

Jorsqu'une dépense unique de plus de 125.000 francs ou une dépense annuelle de plus de 30.000 francs est envisagée.

Ce bref aperçu permet de constater que la proposition contenue dans l'article premier du projet des initiateurs est contraire à l'organisation rationnelle de notre ménage public, telle que la conçoit le système constitutionnel actuellement en vigueur. La limitation par anticipation du budget des dépenses porte atteinte à la compétence que l'on doit nécessairement reconnaître, comme c'est le cas actuellement, au corps délibérant, sans donner plus de droits ni plus de possibilités au Conseil général qu'il n'en possède actuellement, du fait de la législation en vigueur sur le référendum, particulièrement sur le référendum obligatoire en matière financière.

Il ne nous paraît pas répondre à une organisation logique de l'Etat de limiter d'avance et sans justification les possibilités financières d'une institution qui est précisément appelée — et qui est le mieux placée pour le faire d'une manière motivée — à pouvoir se prononcer en matière de finances publiques. Ceci d'autant plus que la législation actuellement en vigueur comporte déjà des moyens efficaces d'obtenir, en cette matière, l'approbation populaire.

L'étude de l'article 2 permet de s'en rendre compte. Par cet article, les initiateurs veulent s'opposer d'avance à toute augmentation des charges fiscales. Or, la législation actuellement en vigueur sur le référendum leur donne déjà cette possibilité de le faire. On ne comprend pas ainsi pour quelle raison et d'avance, les possibilités financières de l'Etat devraient être limitées sans tenir compte des circonstances à venir, du moment qu'en face des circonstances réalisées, le Conseil général a la possibilité de se prononcer sur l'usage qui est fait de la compétence en matière financière par ses mandataires.

#### *Article 3.*

Cet article n'a pas la portée des précédents. Il ne vise qu'à la modification de la composition des pouvoirs exécutif et législatif institués par la constitution, le pouvoir exécutif étant de 7 membres réduit à 5, le pouvoir législatif étant de 100 membres réduit à 50.

En résumé, sans se prononcer sur la portée de l'article 3 de l'initiative, le Conseil d'Etat estime que les articles 1 et 2 de cette même initiative bouleversent à tel point les principes financiers sur lesquels est basée la constitution actuelle et modifient si profondément les compétences du Grand Conseil qu'il ne peut que vous en déconseiller l'acceptation.

**Le Président.** Conformément à l'article 52 du règlement, cette initiative doit obligatoirement être renvoyée à une commission. Dès à présent, j'attire l'attention de la commission qui sera nommée sur l'urgence qu'il y a à rapporter, étant donné que l'initiative a été déposée en chancellerie le 9 février 1935 et qu'aux termes de la loi constitutionnelle du 17 juin 1905 le Grand Conseil est tenu de prendre une décision définitive sur l'objet de la rétention dans le délai d'un an à partir du dépôt de celle-ci en chancellerie. Ce délai étant

expiré, je pense que la commission fera en sorte que le Grand Conseil puisse délibérer de cette question au début de sa prochaine séance. J'ouvre le tour de préconsultation.

Personne ne demande la parole dans le tour de préconsultation.

Le projet est renvoyé à une commission composée de : *M.M. Probst, Lobsiger, Facez, Guillemin, Perréard, Cotier, Bernoud, Georges Constantin, Mégeand.*

### **3. Premier débat sur le projet de loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales.<sup>1</sup>**

Le titre, le préambule et l'article premier sont adoptés, de même que les articles 2 à 18.

#### *Article 19.*

**M. Frédéric Martin.** Vous me permettrez, à l'occasion de cet article, de demander une explication à la commission.

Cet article prévoit qu'il peut être recouru au Conseil d'Etat contre toute décision du conseil de surveillance psychiatrique. La commission me dira si peut-être je fais erreur, mais j'estime que le recours peut émaner aussi du malade lui-même. En effet, dans toute cette loi, il est question des autorités qui prononcent les internements, des personnes qui ont le droit de demander des internements, mais il est peu question des malades eux-mêmes. C'est une erreur, me semble-t-il. Dans un domaine aussi grave et aussi important que celui de l'internement d'une personne atteinte d'affection mentale, le malade soit par lui-même soit par son représentant légal (tuteur, curateur) doit être fondé à demander des explications sur son internement et, au besoin, à recourir.

Sur ce point, il ne serait pas inutile que la commission nous donnât quelques renseignements qui seraient sans doute de nature à nous rassurer. Je sais bien qu'il n'est pas dans les intentions de la commission et surtout de la commission de surveillance des aliénés, d'autoriser des internements arbitraires et illégaux. Mais dans un domaine aussi délicat que celui des affections mentales, on ne s'entourera jamais assez de précautions.

Telle est la raison pour laquelle je pose cette question.

Pour ne pas reprendre la parole une seconde fois, je voudrais qu'il fût entendu que lorsqu'une personne s'intéressant à un titre quelconque à un

<sup>1</sup> Rapport du Conseil d'Etat (*Mémorial de 1935*, 854. Projet, 867. Renvoi à une commission et désignation, 873. Son rapport, 1282. Renvoi de la discussion jusqu'après l'impression du rapport, 1289.

aliéné (tuteur, représentant légal, avocat ou parent) demande à connaître les raisons de l'internement d'un aliéné ou d'un malade, elle pût être renseignée. Actuellement, ce n'est pas le cas, c'est légalement interdit. Si vous demandez à la commission de surveillance des aliénés où se trouve un Monsieur X... que vous savez être soit à Bel-Air soit dans un autre établissement, la commission de surveillance vous dira que cela ne vous regarde pas et c'est légalement son droit. J'estime que cela va peut-être un peu loin. Il devrait exister un moyen de faire savoir à la famille, au représentant ou même à l'intéressé en vertu de quoi il est interné.

Prenons un exemple concret. Un individu est placé dans un asile de relèvement pour buveurs, en vertu de la loi spéciale qui existe à ce propos. Il est placé par une décision d'une autorité judiciaire, pour six mois ou un an dans un tel asile. Tout le monde le sait. On lui signifie l'ordonnance en vertu de laquelle il doit faire ces six mois ou cette année d'internement dans un asile pour buveurs. A la fin de ce séjour, ce malade est placé dans un asile d'aliénés. A ce moment, on avise la famille que le nommé X... est sorti de l'établissement d'Etagnières, par exemple, mais on ne lui dit pas qu'il est interné dans une maison de santé. Et si l'on vient questionner la commission de surveillance des aliénés, on répondra que cela ne nous regarde pas, que c'est la commission de surveillance qui statue.

Ce sont là des points extrêmement intéressants sur lesquels j'attire spécialement l'attention de la commission qui pourra peut-être, d'ici au troisième débat, les examiner et voir s'il n'y aurait pas possibilité d'introduire une disposition qui pourrait donner satisfaction non à la curiosité publique mais aux personnes qui ont un véritable intérêt à connaître les motifs d'un internement.

**M. Wyss-Chodat, rapporteur.** En ce qui concerne la première observation de M. Martin, je crois que cela va de soi. « Il peut être recouru au Conseil d'Etat », dit-on dans le texte; cela signifie que le malade ou sa famille ou son représentant légal ont le droit de recourir au Conseil d'Etat contre toute décision du conseil de surveillance. Sur ce point, il n'y a, me semble-t-il, aucune obscurité quelconque.

Quant au deuxième point soulevé par M. Martin, il faudra évidemment que la commission l'étudie entre le deuxième et le troisième débat.

**Le président.** Ce point spécial sera donc examiné par la commission.  
(*Approbation.*)

**M. Frédéric Martin.** L'article 19 peut être adopté en deuxième débat.  
(*Approbation.*)

**M. Perrard.** Je crois qu'afin d'éviter toute difficulté d'interprétation de cet article par les tribunaux, il serait utile de préciser ici qui peut faire le recours prévu à l'article 19. Les délibérations du Grand Conseil, auxquelles

le juge pourrait se reporter éventuellement ne sauraient, en effet, être suffisantes pour permettre une extension de la portée des dispositions qui nous occupent et, puisque l'article doit être revu par la commission d'ici au troisième débat, j'estime que mieux vaudrait préciser ce point dans un second alinéa.

**M. Wyss-Chodat, rapporteur.** C'est une question de mise au point rédactionnelle. La commission examinera la chose.  
*Le président.* La commission reverra donc l'article 19 d'ici au troisième débat.

L'article 20 est adopté.

*Art. 21. Chiffre 2.*

**M. Dupont.** Aux termes du chiffre 2, c'est seulement le juge d'instruction qui peut requérir la mise en observation d'un prévenu pour examen. Mais ne va-t-il pas de soi que cet examen peut également être sollicité par le prévenu lui-même ou par son avocat ? A première vue, il semble que non, puisqu'on se trouve en présence d'une énumération limitative des autorités qualifiées pour requérir l'examen : le procureur général, à l'alinéa précédent, le juge d'instruction au chiffre 2. Or, la défense peut avoir un intérêt évident à ce qu'un tel examen ait lieu et je pense qu'il serait bon de le prévoir ici. Je demanderai donc que la commission veuille bien revoir également ce point d'ici au troisième débat.

**M. Wyss-Chodat, rapporteur.** La commission est d'accord.

**Le président.** La commission reverra cette disposition avant le troisième débat.  
Les articles 22 à 40 sont adoptés.

*Le président.* Le troisième débat aura lieu dans une prochaine séance.

**4. Troisième débat sur le projet de loi abrogeant les articles 95, 96 et 108, modifiant les articles 12, 97, 99, 107 et 109 et introduisant un article 109 bis dans la loi sur l'instruction publique (cours professionnels, commerciaux et industriels) codifiée en application de la loi du 5 novembre 1919 et mise à jour en date du 11 novembre 1924.<sup>1</sup>**

**Le président.** Le Grand Conseil désire-t-il, étant donné l'absence de M. le conseiller d'Etat Paul Lachenal, renvoyer cet objet à une prochaine séance ?

<sup>1</sup> Rapport du Conseil d'Etat (Mémorial de 1935), 1231. Projet, 1232. Renvoi à une commission et désignation, 1233. Son rapport (Mémorial de 1936), 126. Premier et deuxième débats, 128.